

Numéro 757
Rep numéro 2042

Audience du
03 03 2008-03-16

LA COUR D'APPEL , siégeant à ANVERS, PREMIERE
CHAMBRE, jugeant en affaires civiles, a prononcé l'arrêt suivant :

Dans l'affaire 2007/AR/2601

La société civile sous la forme de la **SCRL AUVIBEL** ayant son siège social à 1000 Bruxelles , rue Vilain XIV, 53-54, inscrite à Carrefour des Entreprises sous le numéro 0453.673.453, inscrite au registre des sociétés civiles à Bruxelles sous le numéro 2756.

- appellante
- contre le jugement par défaut prononcé le 25 juin 2007 par la 2^{ème} chambre du tribunal de première instance de Malines.
- représentée par Mr. G VAN GRIEKEN loco Mr Dominique HARMEL, avocat à 1200 BRUXELLES, avenue de Broqueville 116/boite 15.

CONTRE

La société de droit anglais

, **ayant son siège social à**
- Royaume Uni (Angleterre),

- intimé
- non présent mais représenté

2007/AR/2601

Contre le jugement entrepris par rapport à [redacted] prononcé par défaut par le tribunal de première instance de Malines le 25 juin 2007, dont aucun acte de signification n'a été communiqué, un appel a été introduit par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel d'Anvers le 18 septembre 2007.

A l'audience du 4 février 2008 de la première chambre de cette Cour, l'appelante par rapport à l'intimée, qui ne s'est pas présentée ni quelqu'un pour elle, a requis un arrêt par défaut.

Ce qui précède

1. La requête de la c.v.b.a. Auvibel (appellante) par rapport à la [redacted] (intimée) introduite par mise en demeure du 2 février 2007 vise à :

- entendre dire préalablement pour droit que l'affaire n'exige que de brefs débats conformément à l'article 735 du Code judiciaire et que dès lors on peut plaider ainsi à l'audience d'introduction ;
- condamner l'intimé au paiement à l'appelante de la somme principale de € 14.016 à majorer des frais de mise en demeure de € 37,50 euros et des intérêts judiciaires à partir du jour de mise en demeure ;
- condamner l'intimé au paiement à l'appelante de la somme de €28.032 euros, soit l'amende légale égale à deux fois la taxe esquivée (2X € 14.016) ;
- condamner l'intimé à transférer les déclarations mensuelles, endéans les dix jours de la signification du jugement à intervenir, comme prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 28 mars 1996, comme toutes les informations et documents nécessaires pour le calcul de la rémunération pour la copie pour usage propre, à peine d'une astreinte de 125 € par jour de retard ;
- condamner l'intimé au paiement à l'appelante du dédommagement pour la copie pour usage propre, calculé selon les dispositions légales et sur base de l'information mentionnée ci-dessus, c'est-à-dire que ce paiement doit être fait

- endéans les 15 jours à partir de l'invitation à payer faite par l'appelante ;
 - de condamner l'intimé au paiement des frais de la procédure, tout cela par jugement exécutable par provision, nonobstant tout recours et sans possibilité de caution ou de cantonnement.
2. Le jugement par défaut non entrepris du 30 avril 2007 par rapport à l'intimé :
- réouvre le débat afin de permettre à l'appelante de prendre position par rapport à la question de l'application du Règlement de l'Union européenne numéro 44/2001 du 22 12 2000 concernant la compétence juridique, la reconnaissance et l'exécution des décisions dans les affaires civiles et commerciales (ci-après Règlement EEX) au sein de l'Union européenne ;
 - maintient le prononcé au sujet des coûts.
3. Le jugement entrepris du 25 juin 2007 modifié par défaut par rapport à l'intimé :
- dit pour droit que le premier juge n'est pas compétent internationalement pour se prononcer sur la requête de l'appelante ;
 - renvoie l'appelante au frais de la procédure.

Contestation devant la Cour

1. L'appelante demande

- de déclarer son appel recevable et fondé ;
- d'annuler le jugement entrepris
- l'attribution de sa requête initiale, notamment :
 - ° de condamner l'intimé au paiement à l'appelante de la somme principale de 14.016 euros, à majorer avec les frais de mise en demeure de 37,50 euros et des intérêts judiciaires à partir du jour de la citation ;
- de condamner l'intimé au paiement à l'appelante de la somme de 28.032 euros, soit l'amende légale égale à deux fois la taxe esquivée (2x € 14.016) ;
- de condamner l'intimée à transférer les déclarations mensuelles endéans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir- on veut dire l'arrêt-

- comme prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 28 mars 1996, comme toutes les informations et documents nécessaires pour le calcul de la rémunération pour les copies à usage propre, à peine d'une astreinte de 125 euros par jour de retard ;
- de condamner l'intimé au paiement de la rémunération pour la copie pour usage propre, calculé selon les dispositions légales et sur base de l'information et des documents mentionnés ci-dessus, à savoir que ce paiement doit être fait endéans les 15 jours à partir de l'invitation à payer faite par l'appelante ;
- de condamner l'intimé au paiement des frais de l'instance

Les faits

L'appelante est une société collective de gestion en exécution de l'article 55, 5^{ème} paragraphe de la loi du 30 juin 1994 concernant le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après Droit d'Auteur), chargé de l'encaissement et de la distribution de la rémunération pour la copie d'œuvres acoustiques et audiovisuelles pour usage propre et sa redistribution parmi les artistes ayant-droits.

L'intimé vend des supports vides qui peuvent être utilisés pour la reproduction d'œuvres audio-visuelles.

Madame Diane Huysmans a constaté lors de la Bourse Dipro à Malines le 17 avril 2005 et à Courtrai le 24 avril 2005 que l'intimé vendait des quantités importantes de supports soumis à redevance (pièces 1 et 3). L'intimé n'a pas fait de déclaration, ni n'a payé de redevances pour cela.

D'après le rapport de constatations du 17 avril 2005 Monsieur D. H., représentant de l'intimé, a signé pour accord qu'il a vendu, à Malines, dans le Nekkerhal, les biens sujets à la redevance sans avoir donné la redevance légale Auvibel sur ces biens. Le montant total s'élève à 6.396,65 euros hors TVA.

D'après le procès-verbal de constatations du 24 avril 2005, Monsieur T. B., responsable du stand de l'intimé, a vendu au salon Dipro dans le Pottelberg à Courtrai, des supports vierges sous la redevance Auvibel et le montant total de la redevance Auvibel s'élevait à 7.527,54 euros hors TVA.

En vertu du formulaire « Formulaire de déclaration du Salon » avec mention des supports vierges d'importation de la « Dipro Beurs » à Hasselt du 8 mai 2005 le stock existant de l'intimé est donné et le montant total de la redevance Auvibel est estimé à 1.301,09 euros. Monsieur D. est mentionné comme personne de contact et le formulaire dans lequel il est déclaré que le soussigné est responsable de l'exactitude et du caractère complet des données fournies, est signé.

L'appelante a écrit deux factures à l'intimé avec boîte postale à Den Haag :

- facture numéro 24/2005/0005 du 26/04/2005 à concurrence de 6.489,05 euros ;
- facture numéro 24/2005/0006 du 26/04/2005 à concurrence de 7.527,54 euros ;

L'appelante a écrit à l'intimé avec l'adresse GB – LE1 3 AL Leicestershire (UK) : facture 24/2005/0022 du 18 juillet 2005 à concurrence de 1.301,09 euros.

L'appelante a envoyé le 30 juin 2005 et le 15 juillet 2005 deux lettres de rappel à l'intimé pour le paiement des deux premières factures plus les frais de mise en demeure.

Par lettre recommandée du 6 septembre 2005 l'appelante a envoyé une mise en demeure pour le paiement de trois factures plus les frais de mise en demeure.

Le 2 février 2007 l'appelante procède à la mise en demeure de l'intimé.

Jugement

Recevabilité

L'appel, régulier en ce qui concerne la forme et le délai, est recevable.

Pouvoir de juridiction internationale

1. Le premier juge a estimé que sur base de l'article 2 de la directive EEX, les tribunaux du domicile de l'intimé sont en principe compétents internationalement. A présent que l'intimé a son siège social au Royaume Uni et apparemment a encore une filiale aux Pays-Bas, d'après le premier juge, en application de l'article 60 premier paragraphe de la Directive EEX les tribunaux belges ne sont pas compétents internationalement.
2. Il est admis avec le premier juge que l'application du code de droit privé international (loi du 16 juillet 2004) en vertu de l'article 2 est soumis à l'application des traités internationaux.

Il est également admis avec le premier juge que la Directive EEX est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002 en remplacement du Traité du 27 septembre 1968 concernant la compétence juridique et l'exécution de décisions dans des affaires civiles et commerciales (Traité EEX) sauf en ce qui concerne le Danemark. L'appelante continue donc à tort de se référer à l'application du Traité EEX.

Lors de son estimation, le premier juge a cependant omis l'article 5, point 3 de la directive EEX (auparavant l'article 5 sous 3 du Traité EEX) selon lequel une personne qui a un domicile sur le territoire d'un état membre, peut être appelé dans un autre état membre devant les juridictions suivantes :
« par rapport à des engagements d'un acte illicite : devant la juridiction du lieu où le fait ayant porté préjudice a eu lieu ou peut se produire, ».

Le concept d'acte illicite au sens de l'article 5.3 du Traité EEX doit être considéré comme un concept autonome, sous lequel tombe toute demande en justice qui vise à mettre en danger la responsabilité d'un défendeur et qui n'a aucun lien avec une « obligation venant d'une convention ». Le défaut invoqué de l'intimé, notamment le non - paiement de la redevance Auvibel suite à la commercialisation en Belgique de supports vierges qui peuvent être utilisés par la reproduction d'œuvres acoustiques et audiovisuelles, constitue un acte illicite du chef de l'intimé.

L'atteinte invoqué constitue en effet une atteinte aux droits de rétribution qui reviennent aux auteurs et aux détenteurs de droits voisins. En vertu de l'article 80 premier alinea de la Loi sur les droits d'auteurs, celui qui porte atteinte de manière malveillante et frauduleuse au droit d'auteur et aux droits voisins est coupable du délit de copie.

A présent que cet acte illicite a été commis en Belgique, les juridictions belges ont le pouvoir juridique international pour juger de la requête de l'appelante.

3. Les constatations à Malines et à Courtrai ont été faites par Madame Diane Huysmans, qui en vertu de l'article 74 du droit d'auteur est une personne tout indiquée qui est reconnue par le Ministre compétent pour les droits d'auteurs et assermenté en vertu de l'article 572 du Code judiciaire. Les constatations faites par elles sont valables jusqu' à preuve du contraire (article 74 du Droit d'auteur)

La déclaration du stock total présent à Hasselt le 8 mai 2005 a été signé avec la même signature que celle qui se trouve sur le compte-rendu des constatations du 17 avril 2005 et est attribué à Monsieur D. H. ; qui agit pour l'intimé. Le formulaire du 8 mai 2005 mentionne d'ailleurs comme personne de contact « D. H. ». Ce rapport du 8 mai 2005 peut donc par conséquent être opposable à l'intimé.

Sur base des constatations mentionnées ci-avant, l'intimé a mis sur le marché au cours de la période d'avril et de mai 2005 environ 10 000 CD vierges et

environ 20 000 DVD vierges sur le territoire national sans faire la déclaration obligatoire légalement à cet effet et sans payer la rémunération due.

L'article 55 de la Loi sur les Droits d'auteurs définit que les auteurs, les artistes exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction pour usage propre de leurs œuvres et prestations y compris pour les cas visés à l'article 22 §1, 5, et articles 46, premier paragraphe, 4, de cette loi.

La reconnaissance par la loi du droit à la rémunération pour la copie à usage propre vise à compenser la perte de revenus que les ayant-droits subissent suite à l'exploitation des œuvres privées dans la sphère privée. En vertu de l'article 55 alinéa deux de la loi sur les Droits d'Auteur, cette rémunération est payée par le fabricant, l'importateur ou l'acheteur intracommunautaire de supports qui peuvent être utilisés pour la reproduction d'œuvres acoustiques et audiovisuelles à la date à laquelle ces supports et ces appareils sont commercialisés sur le territoire national.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 mars 1996 concernant le droit à la rémunération pour la copie à usage propre pour les auteurs, les artistes exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles la rémunération à usage propre est due au moment de la mise sur le marché du support sur le territoire national.

Il ressort des pièces précédentes que l'intimé a commercialisé les supports sur le territoire national, soit en tant que fabricant, soit en tant qu'importateur, soit en tant qu'acheteur intracommunautaire. Par conséquent, l'intimé a nui aux dispositions de l'article 55 de la Loi sur le droit d'auteur en omettant de faire une déclaration sur les supports vierges mis sur le marché en Belgique par elle.

La facturation des rémunérations correspond aux rapports et aux constatations précédents. L'intimé est par conséquent redevable

d'un montant de 14.016,59 euros en arriérés de rémunérations.

Le paiement demandé de ces trois factures est par conséquent fondé.

L'appelante n'indique pas sur quelle base elle prétend aussi à des frais de sommation de ces factures. La somme demandée de 37,50 € est non fondée.

4. L'article 80 dernier paragraphe de la Loi sur les Droits d'auteurs fixe : « Les dispositions du chapitre XI de la loi du 3 juillet 1969 comportant l'importation du Code des impôts au sujet de la valeur ajoutée sont d'application sur les infractions des dispositions des chapitres IV à VI et sur les infractions de leurs décisions d'exécution, où le terme « impôt » est remplacé par « indemnité ».

Les articles 55 à 58 appartiennent au chapitre IV qui portent sur la copie à usage propre des œuvres acoustiques et audiovisuelles.

En vertu de l'article 70 § 1 du Code de la TVA , pour chaque infraction à l'obligation de payer des impôts, une amende est imposée égale au double de l'impôt éludé ou non payé à temps. Une telle amende est une amende administrative (article 72 du Code de la TVA).

La somme demandée de € 28.032, soit l'amende légale égale à deux fois la rémunération éludée, est dès lors fondée.

5. L'appelante requiert également la condamnation de l'intimé à transférer endéans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir – on veut dire l'arrêt- des déclarations mensuelles telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté royal du 28 mars 1996 ainsi que toutes les informations et les documents nécessaires pour le calcul de la rémunération pour la copie à usage propre, et ce à peine d'une astreinte de 125 euros par jour de retard.

De plus, l'appelante demande à condamner l'intimé au paiement de la rémunération pour la copie à usage propre

calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents mentionnés plus haut, à savoir que ce paiement doit avoir lieu endéans les 15 jours de l'invitation à payer faite par l'appelante.

A défaut d'intérêt actuel cette requête est irrecevable.

6. A l'audience du 4 février 2008 de la première chambre de cette Cour, l'appelante a déclaré, de la bouche de son conseil, qu'elle prétend à l'indemnité de procédure en appel selon la loi du 21 avril 2007 et l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et qu'elle requiert la somme minimale de 1000 euros.

Depuis le premier janvier 2008 les articles 1 à 13 de la loi du 21 avril 2007 concernant le recouvrement des honoraires et les coûts liés à l'assistance d'un avocat, et l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 pour la constatation du tarif de l'indemnité de procédure visés à l'article 1022 du Code judiciaire et pour la fixation de la date d'entrée en vigueur des articles mentionnés plus haut sont entrés en vigueur.

L'indemnité de procédure doit être payée d'après la législation et conformément aux tarifs en vigueur au moment du prononcé final sur lesquels ils portent.

En ce qui concerne le paiement de l'indemnité de procédure en première instance, par conséquent il y a lieu de faire application des tarifs en vigueur au moment de la décision entreprise.

L'indemnité de procédure du côté de l'appelante tombée en appel, doit par contre être payée suivant les tarifs en vigueur à présent, pour lesquels l'appelante requiert le montant minimum de 1.000 euros.

Par application de l'article 1017 premier paragraphe du Code judiciaire l'intimé est, en tant que partie n'ayant pas raison, condamné aux indemnités de procédure des deux instances.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Jugeant par défaut par rapport à l'intimé,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

Déclare l'appel de l'appelante recevable et par conséquent fondé.

Réforme le jugement entrepris.

Dit que le premier juge a force de loi pour se prononcer dans la présente requête.

Déclare la requête de l'appelante concernant le transfert des déclarations mensuelles et la rémunération pour la copie pour usage propre irrecevable.

Déclare l'autre requête de l'appelante recevable et par conséquent fondée.

Condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de € 42.048 (€14.016+ €28.032) à majorer des intérêts judiciaires à € 14.016 à partir du 2 février 2007 jusqu'à la date de paiement.

Renvoie l'intimé aux frais des deux instances,

Estimés du côté de l'appelante à :

- en première instance :
 - o coûts de la citation : € 647,23
 - o indemnité de procédure € 364,40
- en appel
 - o droit du rôle €186,00
 - o indemnité de procédure : € 1.000,00

Ainsi fait et prononcé en audience publique du TROIS MARS DEUX MILLE HUIT

Où étaient présents

M BERTRAND

Président

M BAX

Conseil

B CATTOIR

Conseil

C DE WINTER

Greffier

C DE WINTER

B CATTOIR

M BAX

M BERTRAND